

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

DEL n° 2024-066

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 5 décembre 2024
=====

OBJET :

**Mise en place de
l'indemnité spéciale de
fonction et
d'engagement de la
police municipale**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

16 DEC. 2024

Que la convocation du
Conseil a été faite le
29 novembre 2024

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : 29

L'an deux mille vingt-quatre le cinq décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, 153 chaussée Jules César à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme DUMITRU donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BACARI donne pouvoir à M. HUMBERT

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. PLANCHE, M. BRASSEUR, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Marie-Laure KEPEKLIAN pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Marie-Laure KEPEKLIAN est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant les délibérations en date du 26 novembre 2009 et du 16 décembre 2016 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Accusé de réception en préfecture
096 2195005 19/12/2024 205-DEL-2024-066-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des trois cadres d'emplois de police municipale et le cadre d'emplois des gardes champêtres.

1/ Bénéficiaires :

- ✓ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- ✓ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2/ Définition des groupes et critères :

Définition des groupes de fonctions pour la part fixe : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1°. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projets.
- 2°. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes.
- 3°. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces éléments sont déclinés en sous critères permettant d'appréhender l'ensemble de la situation des postes de la collectivité selon les modalités qui conduisent à l'élaboration des groupes de fonction suivants :

Groupes	Grade Niveau de responsabilités	
CAT.B	Chefs de service de police municipale	
	B1	Responsabilité d'un service
CAT.C	Agents de police municipale	
	C1	Responsabilité d'un service
	C2	Direction adjointe, fonction de coordination ou de pilotage
	C3	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières

Définition des critères pour la part variable :

La part variable tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel d'évaluation de l'année n-1 :

- 1°. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- 2°. Les compétences professionnelles et techniques
- 3°. Les qualités relationnelles
- 4°. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumée.

Accusé de réception en préfecture
095219800619-20241205-DEL2024-066-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

3/ Part fixe et part variable de l'ISFE :

La **part fixe** liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale est organisée par groupes de fonctions établis au regard des critères professionnels.

La **part variable** liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel sera versée en fonction de l'évaluation de l'année N, en fonction de l'investissement tout particulier de l'agent, d'une qualité d'engagement professionnel marqué ou d'une réalisation d'équipe particulièrement probante.

Il est proposé d'intégrer la prime d'intéressement dite de « 13^{ème} mois », composée du Traitement de base + IR + SFT + indemnités diverses, versée en juin et en novembre instituée par délibération en date du 12 mars 1987.

En effet, pour rappel, seuls les avantages collectivement acquis, à savoir les « primes de fin d'année » ou « de treizième mois », ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de leurs agents.

Sachant que la part variable versée mensuellement ne peut excéder 50% du plafond défini annuellement, les taux individuels de la part fixe et les montants de la part variable pour chaque cadre d'emplois sont déterminés comme suit :

Groupes	Grade Niveau de responsabilités		Part fixe	Part variable	
			% maxi	Montant mensuel maxi	Montant annuel maxi
CAT.B	Chefs de service de police municipale			50%	50%
	B1	Responsabilité d'un service	32%	3 500 €	3 500 €
CAT.C	Agents de police municipale				
	C1	Responsabilité d'un service	30%	2 500 €	2 500 €
	C2	Direction adjointe, fonction de coordination ou de pilotage	30%	2 500 €	2 500 €
	C3	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	30%	2 500 €	2 500 €

4/ Modalités de versement :

La **part fixe** est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Une **part variable** est versée mensuellement à hauteur de 50% du plafond annuel, facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle est maintenue en totalité l'année N car elle couvre l'engagement professionnel de N-1.

Une **part variable** à hauteur de 50% du plafond annuel pourra également être versée annuellement en fonction de l'évaluation de l'année N, en fonction de l'investissement tout particulier de l'agent, d'une qualité d'engagement professionnel marqué ou d'une réalisation d'équipe particulièrement probante, avant le 31 décembre de l'année N.

Elle est facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5/ Attribution individuelle :

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de Madame le Maire.

Madame le Maire déterminera :

- ✓ les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'orga

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20241205-DEL-2024-066-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- ✓ le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

6/ Sort des primes en cas d'absence :

La part fixe :

En cas de congés de maladie ordinaire, de congés accident de travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. Absence de retenue sur la part fixe pour les absences entre le 2^{ème} jour d'arrêt et le passage à demi-traitement.

La part variable :

En cas de congés maladie ordinaire, de congés accident de travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Retenue sur la part variable mensuelle en fonction de la durée de l'absence en année glissante :

- Du 2^{ème} au 24^{ème} jour d'absence : pas de retenue
- A partir du 25^{ème} jour : retenue de 1/60 par jour d'absence soit 50%

L'absentéisme sera intégré dans l'appréciation de la manière de servir.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD), ou de congé de grave maladie (contractuels), pas de maintien de l'ISFE.

7/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8/ Réexamen de l'ISFE :

Le coefficient de l'ISFE peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de poste ou fonction,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emplois.

9/ Cumuls de l'ISFE avec d'autres primes :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20241205-DEL-2024-066-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **Abroge** les délibérations en date du 26 novembre 2009 et du 16 décembre 2016 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- **Précise que** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les actes afférents à cette décision

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le

16 DEC. 2024

Le secrétaire de séance,



Marie-Laure KEPEKLIAN

Le Maire,



Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20241205-DEL-2024-066-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20241205-DEL-2024-066-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024